

CODE DE L'ÉDUCATION - LIVRE IV - TITRE IV - CHAPITRE II

**PRISE EN CHARGE COMMUNALE
DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT(MATERIEL) DES CLASSES
DE L'ÉCOLE PRIVÉE BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME DU CONTRAT D'ASSOCIATION (CLASSES DE PRIMAIRE ET
CLASSES DE MATERNELLE)**

CONVENTION

Entre :**Monsieur ROSELIER Pascal,**

Maire de la commune de MOREAC, agissant pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03 Février 2023 enregistrée par la Sous-Préfecture, sous la référence n°056-215601402-20230203-20230302031-DE, le 07 février 2025,

Et :**Monsieur BÉATRIX Stéphane,**

agissant en qualité de président de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de MOREAC (OGEC), personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement et ayant la jouissance des biens meubles et immeubles,

Monsieur QUELLEUC Pierre-Yves,

agissant en qualité du directeur de l'école privée Saint Cyr de MOREAC,

- **Vu** les dispositions réglementaires édictées par l'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié et des conséquences entraînées par l'application de ces dispositions,
- **Vu** la loi n°2019-719 du 29 juillet 2019 pour une école de la confiance,
- **Vu** le courrier en date du 16 février 2007 de M. le Préfet du Morbihan précisant que le contrat d'association de l'école Saint Cyr avait été étendu aux classes maternelles sans l'avis favorable du Conseil Municipal de Moréac,
- **Vu** la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 7 novembre 2008 refusant le contrat d'association pour les maternelles,
- **Considérant** dès lors que la Commune de Moréac n'est pas tenue d'assumer dans les mêmes conditions que pour l'école maternelle publique les dépenses de fonctionnement de l'école maternelle privée,
- **Vu** la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 07 février 2025,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune de MOREAC participe aux dépenses de fonctionnement (matériel) des classes de l'école Saint Cyr bénéficiant du régime du contrat d'association par contrat n° 111 en date du 10 mars 1981 modifié, pour les enfants résidant sur la commune, pour :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement,
- les frais de chauffage, d'eau et d'éclairage,

- l'entretien et, s'il y a lieu, le renouvellement de mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- l'achat des registres, des imprimés à l'usage des classes, des fournitures et manuels scolaires,
- les fournitures de reprographie, le téléphone, l'affranchissement,
- les assurances couvrant les bâtiments,
- la rémunération des agents de service qui assistent les enseignants et du personnel chargé du nettoyage des classes maternelles et enfantines (salaires et charges sociales),

à concurrence d'une participation calculée, comme il suit, pour l'année 2024 :

- pour un enfant en classe primaire : 100 % du coût d'un élève primaire de l'école publique,
- pour un enfant en classe maternelle : forfait figurant dans le tableau ci-après.

Article 2 : Pour l'année 2025, le montant de la participation financière est arrêté à :

	Maternelle			Primaire		
	Par élève	Nbre	Total	Par élève	Nbre	Total
Base (sans les élèves Hors Commune)	2 025,78 €	87	176 242,86 €	686,18 €	128	87 831,04 €
Fournitures	64,68 €	107	6 920,76 €	64,68 €	134	8 667,12 €
Manuels	11,60 €	107	1 241,20 €	11,60 €	134	1 554,40€
Total			184 404,82 €			98 052,56 €
Participation totale	282 457,38 €					

Article 3 : Le paiement de cette participation communale sera effectué mensuellement, à terme échu, par mandat administratif émis au profit de l'OGEC, sur la production d'un état nominatif des élèves inscrits (nom, prénom, domiciliation), certifié par le directeur de l'école.

A la fin de chaque année civile, en complément du contrôle financier de la Trésorerie Générale, l'OGEC devra fournir à la mairie, un compte détaillé d'emploi des sommes reçues par elle, en exécution de la présente convention, ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes (factures acquittées, fiches de paie, etc).

Article 4 : Pour l'année 2025, la commune participe également aux frais de transport et d'entrée à la piscine pour les cours de natation des classes de grande section (GS) jusqu'au CM2 de l'école Saint Cyr, selon une participation arrêtée comme suit :

	Effectif	Créneaux	Total
Transport à la piscine	159	4	3 000,00 €
Entrées à la piscine	<i>En déduction de l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité à Moréac</i>		
Participation totale			3 000,00 €

Les frais d'entrées à la piscine seront pris en charge par la commune et leur montant impactera l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité, Centre Morbihan Communauté, à la commune.

Le paiement de cette participation communale de l'année pour les frais de piscine scolaire est effectué mensuellement, à terme échu, par mandat administratif émis au profit de l'OGEC. Une régularisation pourra être effectuée en fin d'année ou en début d'exercice suivant, sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Article 5 : La Commune de MOREAC représentée par M. Pascal ROSELIER, Maire, ou son représentant, sera invité à assister aux réunions du Conseil d'administration de l'OGEC concernant le vote des comptes de l'année précédente et le vote du budget des classes pour l'année en cours.

Article 6 : La présente convention est établie pour la durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourrait être soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donnait lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à MOREAC, le
en trois exemplaires

Le Maire
M ROSELIER Pascal

Le président de l'OGEC,
M. BÉATRIX Stéphane

Le directeur de l'école,
M. QUELLEUC Pierre-Yves